RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 01045
Numéro SIREN : 814 486 353
Nom ou dénomination : ASLEB

Ce dépôt a été enregistré le 26/09/2019 sous le numéro de dépôt 14110

ASLEB

Société Civile
Au capital de 148 900 Euros
Siège social 5, rue Henri Guichard
44000 NANTES
SIREN 814 486 353 RCS NANTES

DECISIONS PRISES PAR ACTE UNANIME
EN DATE DU 30 JUILLET 2019

LES SOUSSIGNES :

▪ **M. Alexandre LEBRETON,** associé, titulaire de MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT parts, ci	1 488 parts
▪ **Madame Sidonie JULIEN,** associée, titulaire d'UNE part, ci	1 part
Nombre total des voix détenues par les associés	**1 489 parts**

Seuls associés de la Société ASLEB, Société civile, au capital de 148 900 euros, ayant siège 5 rue Henri Guichard, 44000 NANTES, inscrite au RCS de NANTES sous le numéro 814 486 353, et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de ladite société,

RAPPELLENT que les dispositions de l'article 16 des statuts de la société prévoient que les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

RECONNAISSENT avoir eu connaissance préalablement aux présentes de toutes les informations nécessaires à la prise des décisions ci-après, et ce dans un délai suffisant.

PRENNENT A L'UNANIMITE LES DECISIONS SUIVANTES :

1. PREMIERE DECISION

Les associés DECIDENT de transférer le siège social à **60 Ter Boulevard Meusnier de Querlon, 44000 Nantes**.

2. DEUXIEME DECISION

En raison de la décision qui précède, les associés DECIDENT également de modifier le premier alinéa de l'article 5 – « SIEGE » de la manière suivante :

« *Le siège social est fixé à* 60 Ter Boulevard Meusnier de Querlon, 44000 Nantes ».

Le reste de l'article reste inchangé.

Les associées DECIDENT en outre de supprimer purement et simplement toutes mentions relatives aux signataires des statuts.

3. TROISIEME DECISION

Les associés, à l'unanimité, confèrent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou administratives dont il pourra être requis et notamment au cabinet AVOCATS ASSOCIES - SJOA sis 8 rue Linné 44100 NANTES.

*

* *

De tout ce que dessus, les associés ont établi et signé le présent procès-verbal.

M. Alexandre LEBRETON



Madame Sidonie JULIEN



ASLEB

SOCIETE CIVILE

AU CAPITAL DE 148 900 EUROS

SIEGE SOCIAL : 60 TER BOULEVARD MEUSNIER DE QUERLON, 44000 NANTES

SIREN 814 486 353 RCS NANTES

STATUTS ADOPTES PAR ACTE UNANIME

EN DATE DU 30 JUILLET 2019

COPIE CERTIFIEE CONFORME

M. ALEXANDRE LEBRETON

GERANT



TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – SIEGE

Article 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Civile régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'activité de holding consistant en

 - L'acquisition et la gestion de participations dans toutes sociétés ;

 - Toutes prestations de services à ces sociétés, dont notamment :

 . Toutes opérations de conseil, sans que cette liste soit limitative, en matières de direction générale, de gestion financière, administrative, technique, commerciale, juridique et informatique ;

 . La gestion centralisée de la trésorerie ;

- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ou immobilières, soit directement soit par tous moyens collectifs de placement ;

- L'acquisition et la gestion de tous biens meubles ou immeubles, en vue de leur exploitation sous toutes ses formes, y compris la location simple ;

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement, à condition d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : ASLEB.

Article 4 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 - SIEGE

Le siège social est fixé à 60 Ter Boulevard Meusnier de Querlon, 44000 Nantes.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la Gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

6.1 – Lors de la constitution, il a été réalisé des apports en numéraire pour un montant global de deux cents euros (200,00 €).

6.2 – Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 février 2016, le capital social a été augmenté d'un montant de cent quarante-huit mille sept cents euros (148 700,00 €) au moyen de l'apport par Monsieur Alexandre LEBRETON de mille cent quarante-quatre (1 144) actions de la Société PARTHEMIS, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 998 050,00 euros, ayant son siège à LA CHAPELLE SUR ERDRE (44240) – 6, rue du Tyrol, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 504 250 556 RCS NANTES, estimées à une valeur totale de cent quarante-huit mille sept cents euros (148 700,00 €).

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quarante-huit mille neuf cents euros (148 900,00 €). Il est divisé en mille quatre cent quatre-vingt-neuf (1 489) parts de cent euros (100,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1 489, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Alexandre LEBRETON,

 . à concurrence d'une part sociale,
 portant le numéro 1,
 en rémunération de son apport en numéraire réalisé lors
 de la constitution, ci..... 1 part

 . à concurrence de mille quatre cent quatre-vingt-sept parts sociales,
 portant les numéros 3 à 1 489,
 en rémunération de son apport en nature réalisé lors de l'Assemblée
 Générale Extraordinaire en date du 20 février 2016, ci..... 1 487 parts

- Madame Sidonie JULIEN,

 . à concurrence d'une part sociale,
 portant le numéro 2,
 en rémunération de son apport en numéraire réalisé lors
 de la constitution, ci..... 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 1 489 parts

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés, qui fixe les conditions de l'opération.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles devront, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, être agréés dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après.

Article 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

Article 10 – PARTS SOCIALES : DROITS - OBLIGATIONS – RESPONSABILITES

10.1 - Le titre et les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la Gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

10.2 - A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

10.3 - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

10.4 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

10.5 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

10.5.1 - Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 12 ci-dessous. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de part(s) sociale(s) lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

10.5.2 – Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de bote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

10.6 - Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, la qualité d'associé est reconnue au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises par l'époux qui en a fait l'apport ou l'acquisition.

Article 11 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DES PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de sa publicité qui est accomplie par dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, d'une copie authentique de l'acte de cession, s'il est notarié, ou d'un original, s'il est sous seing privé.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - AGREMENT

12.1 - Cession entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé cédant. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement des associés donné dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales et visent également toutes transmissions réalisées dans le cadre d'une fusion ou d'une scission.

Le projet de cession indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix offert, est notifié par lettre recommandée avec avis de réception, avec demande d'agrément, à la Société et à chacun des associés.

La Gérance doit provoquer la décision des associés sur la demande d'agrément selon les formes prévues à l'article 16 ci-dessous.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai de deux mois de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La Société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article 12.1 sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un Expert désigné soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande

Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés soit par des tiers désignés par eux ou rachetées par la Société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet de la cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la Société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

12.2 - Nantissement et cession forcée de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 12.1 ci-dessus pour leur agrément à une cession de parts.

La Société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande ; le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre des parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la Société, dans les conditions prévues au paragraphe 12.1 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 7 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

12.3 - Transmissions par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément, ceux-ci délibérant à la majorité des trois quarts des parts sociales détenues par eux. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 10.5.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions du paragraphe 12.1 du présent article, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la Société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

Article 13 - INCAPACITE - RETRAIT - EXCLUSION

13.1 - L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle de l'un de ses membres ne met pas fin à la Société et, à moins que les associés n'en prononcent la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de redressement ou liquidation judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement est payable dans les six mois du rapport de l'Expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts aux taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

13.2 - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité des autres associés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

14.1 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

14.2 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

15.1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Gérant de la Société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

15.2 - Le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet. S'il y a plusieurs Gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

15.3 - Les fonctions de Gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Le ou les Gérants peuvent résilier leurs fonctions mais à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Les Gérants sont révocables par décision collective ordinaire des associés.

Au cas où l'un des Gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la Société sera administrée par le ou les Gérants restés en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par la collectivité des associés du remplacement ou non du Gérant dont les fonctions auront cessé.

Au cas où la Gérance deviendrait vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants par une décision collective des associés provoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

15.4 – La rémunération des Gérants est fixée par décision collective des associés. Les Gérants ont droit, en outre, au remboursement, sur justificatifs, de leurs frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 16 – DECISIONS COLLECTIVES

16.1 – Modalités

Les décisions collectives sont prises, au choix de la Gérance – le Gérant unique ou l'un d'eux en cas de pluralité de Gérants -, soit en Assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En outre, tout associé non Gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la Gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question posée porte sur le retard du Gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le Gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le Gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la demande, procéder lui-même à la convocation ou à la consultation.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

16.2 – Assemblées Générales

La convocation pour l'Assemblée est faite par lettre recommandée adressée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile connu, et indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement.

Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

Chaque associé a le droit d'assister à l'Assemblée ou de s'y faire représenter par un autre associé.

L'Assemblée est présidée par le Gérant ou le Gérant le plus âgé ou, si aucun Gérant n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par la Gérance.

16.3 – Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de vote par écrit, la Gérance, ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel les votes sont annexés.

Article 17 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes décisions autres que celles concernant la modification des statuts, le retrait d'un associé, l'agrément d'un nouvel associé ou la dissolution de la Société, sous réserve des exceptions prévues par la loi et les présents statuts.

Ces décisions doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 18 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur la modification des statuts, le retrait d'un associé, l'agrément d'un nouvel associé ou la dissolution de la Société, sous réserve des exceptions prévues par la loi et les présents statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Toutefois, le changement de nationalité de la Société, l'augmentation des engagements des associés, le retrait d'associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la Société et le 31 décembre 2016.

Article 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège une comptabilité régulière.

En outre, à la fin de chaque exercice social, il est dressé par la Gérance un inventaire des éléments d'actifs et passifs de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents, accompagnés d'un rapport de la Gérance, doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

21.1 – Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

21.2 - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes éventuellement portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition des associés et réparti à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent affecter tout ou partie de ce bénéfice à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale ou au report à nouveau.

21.3 – Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22 - LIQUIDATION - PARTAGE

22.1 - Hormis les cas prévus par la loi, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la Société, la mention " *Société en liquidation* " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

22.2 - La dissolution met fin aux fonctions des Gérants.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective des associés qui détermine également leurs pouvoirs et rémunération.

22.3 - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

Article 23 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

24.1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de Société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

24.2 – Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Les associés donnent en outre tous pouvoirs à Monsieur Alexandre LEBRETON à l'effet d'accomplir les actes suivants : /

Les associés seront alors tenus des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité et ce jusqu'à l'immatriculation de la Société.

Par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte.

24.3 - La Gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la Société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

Article 25 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.